

**Contrat de Concession portant Délégation de Service
public du réseau de chaleur de Mérignac Centre**

Avenant n°3

Contrat n° : 2019DSP02M

ENTRE

D'une part

Bordeaux Métropole, dont le siège est à Bordeaux (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président de Bordeaux Métropole, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain, n° 2023/..... en date du2023,

Ci-après dénommée « La collectivité » ou « l'autorité délégante »

ET

D'autre part

La société **Mérignac Centre Energies**, représentée par Madame Cécile Hairault, en sa qualité de Directrice générale, au capital social de 100 000 € dont le siège social est situé au 211, avenue de Labarde à Bordeaux immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 893 223 834,

Ci-après dénommée « Le concessionnaire »

EXPOSE

Après approbation au conseil du 25 septembre dernier par délibération n°2020-279, le contrat de concession portant délégation du service public du réseau de chaleur de Mérignac Centre a été notifié à la société Mixener, concessionnaire signataire, le 19 octobre 2020 pour une durée de 22 ans.

L'avenant n°1 notifié le 9 avril 2021 a modifié les dispositions du contrat initial, en actant le transfert du contrat de concession à la société dédiée Mérignac Centre Energies.

Cette modification étant prévue de façon claire, précise et sans équivoque à l'article 10 du contrat, celle-ci est actée en application des dispositions de l'article R. 3135-1 du Code de la Commande publique.

L'avenant n°2 au Contrat en date du 11 août 2022 a eu pour objet la transcription de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République.

Depuis lors, il est apparu nécessaire de prendre en compte certaines évolutions et mises à jour du contrat, et d'apporter à celui-ci certaines modifications dans le respect du Code de la commande publique.

1 Modification de la formule de révision du gaz

Le Terme R1gaz résulte de la relation suivante, révisée trimestriellement :

$$R1_{\text{gaz}} / R1_{\text{gaz}_0} = a * TCT/TCT_0 + b * TVD/TVD_0 + c * PEGN MA/PEGN MA_0 + d * TAXES/TAXES_0$$

Rectification d'une erreur matérielle

Le contrat précise le PEG comme suit :

PEGQ+1: Molécule gaz – Powernext PEG Quarter+1 Ahead Index.

Cf. Powernext www.powernext.com rubrique Données de marché / PEGAS Futures / zone de livraison France.

Valeur de référence PEG Quarter +1 =7,422 €/MWh (valeur au 01/04/2020)

Les parties ont constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le contrat initial puisque la définition du troisième terme de la formule fait référence au PEGQ+1 et non au PEGN MA utilisé dans la relation.

Modification de l'indexation du gaz

Par ailleurs, cette indexation consiste à prendre en compte, une fois par trimestre, la dernière valeur publiée du PEG quarter +1. Or le PEG quarter +1 est un prix publié quotidiennement.

Depuis début 2021, le cours du PEG a subi de fortes amplitudes (facteur supérieur à 10) et des variations brutales des indices périodiques.

Le principe d'indexation actuel revient à indexer le R1 gaz pour tout un trimestre avec une valeur quotidienne. Lorsque la valeur à retenir correspond à un cours très élevé ou très faible, il ne reflète pas le prix moyen du gaz pour le trimestre à venir. Dans ce contexte où les cours du gaz sont très volatiles, force est de constater des distorsions entre les tarifs appliqués et la réalité ainsi que des variations de prix pouvant être très importantes d'un trimestre à l'autre.

Pour atténuer la grande volatilité des tarifs induite par l'indexation actuelle, parmi toutes les solutions envisagées, les parties ont choisi de retenir l'index PEG MA et de faire une moyenne des 3 derniers indices mensuels, tout en conservant une révision trimestrielle du tarif.

Cette solution présente les avantages suivants :

- Simplicité de sa mise en œuvre (indice accessible gratuitement et commun aux autres réseaux de chaleur urbain (RCU))
- Lisibilité pour les abonnés raccordés à plusieurs RCU
- Meilleure stabilité des tarifs constatée sur la période du 01/01/2021 au 01/04/2023 (cf courbe annexe 1)

Dans la définition du terme TCT, le profil P014 est remplacé par le profil P016 plus représentatif du profil été/hiver du réseau.

2 Clarification du mode de calcul de révision des taxes du R1 gaz

La formule de révision des taxes n'est pas précisée dans le contrat d'une part. D'autre part, les unités de calcul des taxes ne sont pas homogènes (€/Mwh et €/an). Les parties ont convenu d'intégrer une formule de révision qui utilise des unités permettant une application du calcul de révision.

3 Correction du taux de TVA

La TVA standard s'appliquant au terme R1 gaz est indiqué au taux de 20% alors qu'une partie de la composante de ce terme bénéficie d'un taux réduit de TVA. Il est ainsi proposé de supprimer cette valeur de 20% et de faire référence uniquement au taux en vigueur.

4 Mise en cohérence de la dotation GEGV avec l'annexe financière

Les parties ont constaté qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le contrat initial puisque le montant de la dotation GEGV est différent de celui de l'annexe 7, onglet A5 – Plan GEGV-R. Dans la référence DO₀ le montant indiqué de 36390 euros ne prend pas en compte les charges de renouvellement prévisionnelles. Les parties conviennent de modifier la dénomination du DO₀ en supprimant tous les montants numériques inscrits dans le contrat et en se référant uniquement à l'annexe 7.

Dès lors, il est nécessaire de modifier les termes du contrat.

Les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'avenant

En conséquence, l'avenant a pour objet de modifier :

- L'article 63.1.3 relatif au terme R1gaz
- L'article 65.2 relatif aux dépenses GEGV et renouvellement

ARTICLE 2 – Modification de l'article 63.1.3 - Terme R1gaz

L'article 63.1.3 est remplacé par l'article suivant :

« Le Terme R1gaz résulte de la relation suivante :

$$R1gaz / R1gaz_0 = a * TCT/TCT_0 + b * TVD/TVD_0 + c * PEGN MA/PEGN MA_0 + d * TAXES/TAXES_0$$

Avec :

a	0,45
b	0,10
c	0,25
d	0,20

TCT = Somme des termes de capacité de transport et terme de compensation stockage pour un site en option tarifaire T3 pour un profil P016 et calculé en €/MWh.jour. Termes de capacité de transport sur le réseau GRT Gaz pour la zone d'équilibrage : Sortie Réseau Principal + Transport Réseau Régional avec un niveau de tarification régionale = 3

(Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 décembre 2013 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2014 www.cre.fr)

Valeur de référence TCT₀ = 386,27 €/MWh.jour (valeur en vigueur au 1^{er} avril 2020)

TVD = Terme variable de distribution sur réseau Régaz pour un site en option tarifaire T3 pour un profil P016

Cf. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution (p36) – www.cre.fr

Valeur de référence TVD₀ = 6,13 €/MWh (valeur en vigueur au 1^{er} avril 2020)

PEGN MA : Moyenne des trois dernières valeurs du PEG Monthly index publié par Powernext (www.eex.com) sur la page des Indices du Gaz Naturel Européen.

Valeur de référence PEGN MA₀ = 8,378 €/MWh (valeur du PEG Monthly index connue au 01/04/2020)

TAXES

Le calcul des taxes est révisé selon la formule suivante :

$$\mathbf{TAXES/TAXES_0 = (TICGN+CTA/CAR)/(TICGN_0+CTA_0/CAR_0)}$$

Avec :

T.I.C.G.N : Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel

Valeur de référence TICGN₀ = 8.45 €/MWh (valeur en vigueur en 01/04/2020)

Toutes autres taxes rentrant en vigueur « Autres taxes »

CTA : Contribution Tarifaire d'Acheminement

CTA₀ = 228,99 €/an (valeur en vigueur au 1^{er} janvier 2020)

CAR étant la consommation annuelle de référence mise à jour le 1^{er} avril de chaque année

CAR₀ = 3 488 MWh (valeur en vigueur au 1^{er} avril 2020)

La TVA s'applique au taux en vigueur. »

L'Annexe 8.1 « Règlement de service » est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 – Modification de l'article 65.2 – Présentation des dépenses de GEGV et Renouvellement

Le paragraphe «DO₀ = 36 390 € hors taxes de 2023 à 2029 puis 42 585 € hors taxes à partir de 2030 (montants fixés en cohérence avec le Plan prévisionnel de GEGV et Renouvellement figurant en annexe n°4.3) € hors taxes » est remplacé par :

« DO₀ : montant de la dotation GEGV et Renouvellement indiqués à l'annexe 7. »

ARTICLE 4 – Incidences financières

L'ensemble de ces modifications est sans incidence financière sur la valeur du Contrat et a fortiori de faible montant conformément aux dispositions des articles L 3135-1 (au point 6°) et R 3135-8 du code de la commande publique.

ARTICLE 5 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses du contrat de concession, annexes et avenants n°1 à 2 compris, demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n° 3, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 6 – Prise d’effet

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification par Bordeaux Métropole au Délégué.

ARTICLE 7 – Annexes

- Annexe 1 : Courbes de comparaison des tarifs R1 selon le mode d’indexation
- Annexe 8.1 règlement de service MàJ de septembre 2023

Fait à Bordeaux en deux exemplaires originaux,

Pour Bordeaux Métropole,

Pour Mérignac Centre Energies,

A
Le

A
Le

M. Alain Anziani
Président de Bordeaux Métropole

M.